

# NEWSLETTER

du 24 au 28 octobre 2022 | n° 8



## I. PROCÉDURE PÉNALE

### [TF 1B\\_367/2022](#)

Triage détaillé en matière de mise sous-scellés [p. 2]

### [TF 1B\\_406/2022](#)

Violation du droit d’être entendu lors d’une procédure de levée de scellés [p. 2]

### [TF 6B\\_1291/2021](#)

Frais et indemnité du prévenu appartenant aux Gens du voyage en cas de classement [p. 3]

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

### [TF 5D\\_131/2022](#)

Défaut de l’organisation judiciaire du canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures en matière de récusation [p. 4]

### [TF 5A\\_391/2022](#)

Cas de séquestre et sentence arbitrale [p. 4]

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

#### TF 1B\_367/2022 du 13 octobre 2022 | [Triage détaillé en matière de mise sous-scellés](#)

- Dans le cadre d’une perquisition au domicile du Recourant, trois téléphones portables, quatre ordinateurs et deux disques durs externes ont été saisis. Après que le Recourant ait demandé la mise sous scellés des appareils saisis, le Ministère public bernois a déposé une demande de levée de scellés, qui fut prononcée par le *Kantonalen Zwangsmassnahmengericht*. Dans le cadre de son recours, le Recourant a demandé que la levée des scellés ne porte que sur certains éléments, en l’occurrence des enregistrements pertinents pour l’enquête.
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu’un triage détaillé et sélectif des pièces mises sous scellés par le juge n’est possible que si le demandeur de la mise sous scellés fait valoir des objections substantielles. En outre, il incombe au demandeur un devoir de collaborer afin de justifier sa demande et d’identifier les pièces visées par elle (consid. 3.3).
- *In casu*, n’ayant ni indiqué de quels enregistrements il s’agissait, ni expliqué de manière plus précise ses motivations, le Recourant n’avait pas respecté son obligation de collaborer. Sa demande a dès lors été rejetée (consid. 3.4).

#### TF 1B\_406/2022 du 13 octobre 2022 | [Violation du droit d’être entendu lors d’une procédure de levée de scellés](#)

- Le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud a commis une violation flagrante du droit d’être entendu du Recourant (art. 29 al. 2 Cst.) en déclarant tardive sa demande de mise sous scellés sur l’unique base des faits allégués par le Ministère public et un rapport de police, sans permettre au Recourant de se déterminer sur le sujet ; ce dernier n’ayant en outre pas reçu de copie de la demande de levée de scellés (consid. 2.2).

TF 6B\_1291/2021 du 13 septembre 2022 | **Frais et indemnité du prévenu appartenant aux Gens du voyage en cas de classement (art. 426 CPP)**

- Le Recourant s'en est principalement pris au refus d'allocation d'une indemnisation à la suite du classement de la procédure pénale à son encontre. Le Tribunal fédéral a affirmé avoir néanmoins compris qu'il se plaignait également de la mise à sa charge des frais de procédure par le Ministère public Région Jura bernois-Seeland (consid. 3).
  - Se plaignant d'une violation de l'art. 426 al. 2 CPP, le Recourant a contesté avoir adopté un comportement illicite et fautif justifiant la mise à sa charge des frais de procédure (consid. 3.3).
  - Le Tribunal fédéral a cependant rappelé les faits en soulignant que, *in casu*, le Recourant avait délibérément occupé le site litigieux avec une soixantaine de membres de sa communauté ainsi qu'une vingtaine de caravanes, dès le 2 juin 2019, malgré les refus exprimés par la commune sur laquelle il est situé et par son propriétaire. Le Recourant ne contestait pas que les fonctionnaires ayant refusé l'utilisation du lieu où sa communauté s'était installée étaient habilités à le faire. Faute de tout développement précis concernant la violation de droits fondamentaux, l'argumentation du Recourant ne remplissait pas les conditions minimales de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF et notre Haute Cour l'a dès lors considérée comme irrecevable (consid. 3.3.2).
  - En tout état, s'il est constant que le mode de vie des Gens du voyage doit bénéficier d'une certaine protection, notre Haute Cour a relevé que le Recourant n'avait pas démontré qu'une disposition constitutionnelle garantissait un droit inconditionnel de séjourner en groupe de 60 personnes impliquant plus de 20 «roulottes», et d'y organiser des événements, sans accord préalable pourtant nécessaire.
- Le Tribunal fédéral a donc conclu que l'instance inférieure pouvait ainsi admettre que le Recourant avait violé de manière fautive les normes de droit communal public (art. 32 et 26 du règlement communal de Police de Nidau dans sa teneur au moment des faits), dispositions dont le Recourant ne contestait au demeurant pas l'application en tant que normes de comportement (consid. 3.3.2).
- Selon le Tribunal fédéral, le comportement du Recourant a ainsi fait naître le soupçon d'une infraction, ce qui était de nature à provoquer l'ouverture d'une procédure pénale, à la suite d'une plainte dont les conditions de forme (qualité pour déposer plainte, délai, autorité compétente, etc.) n'étaient pas contestées (consid. 3.3.2).
  - En définitive, la cour cantonale était en droit de nier tout excès de zèle ou précipitation du Ministère public en décidant d'ouvrir une procédure pénale contre le Recourant (consid. 3.3.4).
  - Ainsi, notre Haute Cour a conclu que l'instance inférieure n'avait pas violé l'article 426 al. 2 CPP en considérant que les frais de procédure concernant le Recourant, dont le montant n'était d'ailleurs pas contesté, devaient être mis à la charge de ce dernier (consid. 3.3.5).
  - Le Tribunal fédéral a finalement déclaré que le Recourant s'était plaint en vain, en se référant à l'histoire des Gens du voyage en Suisse au XX<sup>e</sup> siècle, d'une intervention qu'il jugeait disproportionnée de plusieurs policiers accompagnés de chiens à 7 heures du matin, ce qui aurait ravivé des souvenirs traumatisants. Cela n'était pas une mesure de

contrainte illicite au sens de l'art. 431 CPP (consid. 3.4).

○ Mal fondé, le recours a donc été rejeté par le Tribunal fédéral (consid. 4).

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5D\_131/2022 du 26 septembre 2022 | **Défaut de l'organisation judiciaire du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures en matière de récusation**

- Le Tribunal fédéral a considéré l'organisation judiciaire du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures non conforme au droit supérieur, car les litiges en matière de récusation ne sont traités que par l'*Obergericht* en tant qu'instance unique (art. 47 de la loi sur la justice du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures), ne prévoyant aucune juridiction de recours contre les décisions délivrées par ce dernier (consid. 3.3).
- Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que le canton était tenu de mettre en place un recours cantonal afin de satisfaire aux exigences de la LTF (consid. 3.4).
- Notre Haute Cour a ainsi déclaré irrecevable le recours contre la décision de l'*Obergericht* portant sur le rejet de la demande de récusation dans la mesure où la décision n'émanait pas d'une instance cantonale de recours.

TF 5A\_391/2022 du 5 septembre 2022 | **Cas de séquestre (art. 272 al. 1 ch. 6 LP) – sentence arbitrale**

- Le litige principal portait sur la question de savoir si, dans le cadre de l'examen de la vraisemblance de la créance du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 LP), il était essentiel de déterminer la reconnaissance en Suisse d'une sentence arbitrale de la *London Court of International Arbitration* (« LCIA ») (consid. 3).
- Le Tribunal fédéral a relevé que le Recourant voulait déduire d'une application analogique de l'art. 280 ch. 3 LP une prétendue obligation du tribunal du séquestre d'examiner à titre préjudiciel les conditions et les motifs de refus de reconnaissance de la sentence arbitrale de la LCIA. Notre Haute Cour a cependant considéré que le Recourant n'avait fait que présenter son point de vue sur la situation juridique, sans autres explications. Il n'invoquait pas pour autant un grief constitutionnel suffisant. Partant, le Tribunal fédéral a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur ce point (consid. 3.3.1).
- Le Tribunal fédéral a ensuite expliqué que les arguments du Recourant visant à démontrer que non seulement les décisions étrangères d'entrée en matière, mais aussi les décisions étrangères de non-entrée en matière, devaient être reconnues pour

avoir force de chose jugée en Suisse, étaient également vains. Il ne ressortait nullement de la décision de l'instance inférieure que cette dernière aurait fait une telle distinction. Notre Haute Cour a considéré que pour que le grief soit admissible, le Recourant aurait dû expliquer en quoi la sentence arbitrale étrangère visait précisément à permettre un séquestre, *a minima* avec vraisemblance (consid. 3.3.2).

- Selon le Tribunal fédéral, le Recourant n'est pas non plus parvenu à faire valoir ses griefs concernant un prétendu contournement arbitraire de la Convention de Nice. Le Recourant exprimait en effet la crainte que le débiteur du séquestre puisse obtenir gain de cause dans la procédure d'opposition au séquestre en se fondant sur un document quelconque qu'il qualifiait de sentence arbitrale étrangère, si les prescriptions de la Convention de Nice ne devaient pas être respectées. Le Tribunal fédéral

a rappelé que des suppositions de nature théorique ne suffisaient pas (consid. 3.3.3).

- Enfin, le Tribunal fédéral a retenu que les explications du Recourant se réduisaient à la simple affirmation selon laquelle une décision [arbitrale] étrangère sans reconnaissance incidente ne devait pas être admise dans le litige relatif à l'existence de la créance du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 LP), même comme simple moyen de preuve. Ce seul argument n'était cependant pas suffisant pour fonder un grief d'arbitraire. Le Tribunal fédéral a donc rejoint la conclusion de l'instance précédente, à savoir que la sentence arbitrale de la LCIA faisait apparaître comme n'étant plus vraisemblables les créances de séquestre initialement rendues vraisemblables (consid. 3.3.6).
- Mal fondé, le recours a donc été rejeté par le Tribunal fédéral (consid. 4).

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Elisa BRANCA  
Avocate  
[ebranca@mbk.law](mailto:ebranca@mbk.law)



Lucile CUCCODORO  
Avocate stagiaire  
[lcuccodoro@mbk.law](mailto:lcuccodoro@mbk.law)

Alexandra GAUTHEY  
Juriste  
[agauthey@mbk.law](mailto:agauthey@mbk.law)